REQUETE EN REFERE SUSPENSION

Article L. 521-1 du Code de justice administrative

REQUERANTS:

- 1. Famille AL H.:
- **Madame Amna AL H.**, Née le 23 août 1983 à Tunis, De nationalité française Demeurant ----- – 69120 VAULX EN VELIN
- Monsieur Amer AL H.
 Né le 6 juin 1956 en Égypte, De nationalité palestinienne
- **Madame Ghadir A.**, épouse AL H. Née le 22 juillet 1977 à Gaza De nationalité palestinienne

En leur nom et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :

- Samer AL H., né le 10 avril 2014, à Gaza, de nationalité palestinienne, Demeurant à Deir El Balah dans la Bande de Gaza et domiciliés chez Madame Amna AL H. au 19 rue de l'égalité – 69120 VAULX EN VELIN pour les besoins de la procédure
- 2. Le Groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI)

Association loi 190, dont le siège est établi au 3 villa Marcès à Paris (75011) représentée par ses co-présidents Vanina ROCHICCIOLI et Christophe DAADOUCH

3. MOUVEMENT POUR LA JUSTICE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi au 32 rue de Thionville – 75019 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Elsa FAUCILLON

4. UNION JUIVE FRANCAISE POUR LA PAIX (UJFP)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi au 21 T rue Voltaire - 75011 Paris, représentée par ses co-présidents Madame Béatrice ORES et Monsieur Pierre STAMBUL

L'ensemble des requérants avant pour avocats :

Maître Marion GROLLEAU

Avocate au Barreau de Nantes 9 rue du Couëdic – 44000 Nantes Tél : 06. 28.06.99.08 marion.grolleau@protonmail.com

Maître Lyne HAIGAR

Avocate au Barreau de Paris 169 rue du Temple - 75003 Paris Tél: 06. 29.67.05.90 lh@nyl-avocat.com

Maître Amel DELIMI

Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis 92 rue de PARIS - 93260 Les Lilas Tél: 06. 82.48.00.41

Courriel: ad@delimiavocats.com

Maître Samy DJEMAOUN

Avocat au Barreau de Paris 2 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris Tél: 06 48 20 09 12 s.djemaoun@djemaoun—avocat.com

Maître Lydia PACHECO

Avocate au Barreau de Paris 34, avenue Jean Moulin – 75014 Paris Tél: 06 58 71 60 20

lydia.pacheco.avocat@gmail.com

CONTRE

La décision de suspendre les évacuations depuis la Bande de Gaza, révélée par les déclarations de Monsieur Jean-Noël BARROT, Ministre des Affaires étrangères, le 1^{er} août 2025

Plaise au Juge des référés

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les requérants

1. Famille AL H.

Madame Amna AL H., née à Tunis et de nationalité palestinienne, réside en France depuis de nombreuses années, tout comme son frère, Monsieur Bilal AL H..

Reconnue réfugiée en France, elle a acquis la nationalité française par naturalisation en 2015, tandis que Monsieur Bilal AL H. dispose d'une carte de résident en cours de validité (pièce n°3).

Monsieur Amir AL H., le père de la requérante, réside à Deir El Balah dans la Bande de Gaza avec son épouse Madame A. et leur fils, Samer, le demi-frère de Madame Amna AL H. (pièces n°5 à 7).

Le 4 juin 2025, Madame AL H. a sollicité auprès de la cellule de crise du consulat de France à Jérusalem l'évacuation de son père, en qualité d'ascendant à charge de français, ainsi que sa belle-mère et son demi-frère (pièce n°8).

Cette demande a été acceptée par l'administration (pièce n°9).

Leur évacuation de la Bande de Gaza était prévue le 6 août 2025.

Le 4 août 2025, la cellule de crise a informé les requérants de la suspension temporaire de toutes les évacuations vers la France (pièce n°9).

Monsieur AL H., Madame A., ainsi que Samer, n'ont pas été évacués le 6 août 2025 en vue de leur admission sur le territoire national.

Monsieur AL H. souffre de diabète et d'une pathologie cardiaque qui nécessitent des traitements médicaux auxquels le requérant n'a plus accès depuis plus d'un an.

A l'annonce de l'abandon de l'évacuation prévue le 6 août 2025, Monsieur AL H. déjà très affaibli par l'absence de nourriture et d'accès à l'eau potable a fait un malaise (pièce n°9).

Le 30 août 2025 ce dernier a été conduit en urgence dans un premier hôpital suite à un crise cardiaque. L'impossibilité d'assurer une prise en charge médicale a conduit au transfert de Monsieur AL H. au sein l'hôpital Al Aqsa dans le sud de Gaza.

A son arrivée le 31 août, il présentait une pneumonie sévère nécessitant son placement en soins intensifs (pièce n°13).

Madame A. a confié le jeune Samer à des amis, afin d'accompagner et veiller Monsieur AL H. dont le pronostic vital est engagé.

B. La décision de suspendre les évacuations de Gaza vers la France

- 1- Depuis le mois de novembre 2023, les autorités françaises procèdent à des évacuations de la Bande de Gaza vers la France de personnes fondées à rejoindre cette dernière, dont (pièces n° 17) :
 - Des membres de famille de ressortissants français, tel que c'est le cas concernant la situation de la famille AL H.
 - Des membres de famille de personnes reconnues réfugiés en France
 - Des agents consulaires et de leur famille
 - Des lauréats du programme PAUSE (Programme d'accueil en urgence de scientifiques et des artistes en exil)
 - Des étudiants et artistes bénéficiaires de bourses délivrées par une programme ou une institution française
 - Des personnes disposant de titres de séjour valides
 - Des personnes en état de nécessité médicale

Les opérations d'évacuation ont été temporairement suspendues entre mai 2024 et janvier 2025, suite à l'assaut lancé par l'armée israélienne sur la ville de Rafah, au sud de Gaza, alors principal et unique point de sortie de la Bande de Gaza.

Ces dernières ont repris en avril 2025, environ 280 personnes ayant été évacuées vers la France depuis lors et jusqu'au 11 juillet 2025 (pièce n°16).

Le ministère des Affaires étrangères (MAE) procède également à l'examen de demandes d'évacuation concernant des journalistes palestiniens (pièce n°24).

De même, des évacuations pour raison médicale étaient en cours d'instruction auprès du MAE avec la constitution de plusieurs dossiers concernant des personnes gravement blessées et nécessitant une prise en charge médicale spécifique inaccessible à Gaza (pièce n°26).

Enfin, plusieurs ressortissants palestiniens ont été admis en France en qualité d'étudiant, en application de l'article L. 422-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Des chercheurs palestiniens lauréat du Programme PAUSE ainsi que des artistes, ont été évacués par la cellule de crise à Jérusalem pour se voir délivrer, une fois en France, un titre de séjour portant la mention « talent », en application des articles L.421-7 à L.421-25 du CESEDA.

Des demandes d'évacuation portées par le collectif « Universitaires avec Gaza », qui réunit de nombreux professionnels universitaires à travers toute la France, étaient alors en cours d'examen dans la perspective de la rentrée universitaire prévue en septembre 2025.

2 – Le 1^{er} août 2025, le Ministre français des Affaires étrangères, Monsieur Jean-Noël Barrot, a déclaré publiquement, à l'occasion d'une interview diffusée sur la chaîne de télévision France INFO, la suspension de toutes les évacuations de Palestiniens depuis la Bande de Gaza vers la France, « tant que les conséquences d'une enquête interne » n'auraient pas été tirées (pièces n°1 et 2).

Depuis cette date, plus aucune évacuation vers la France n'a été entreprise.

L'évacuation prévue le 6 août 2025 qui aurait dû permettre à plusieurs ressortissants palestiniens de quitter la Bande de Gaza, parmi lesquelles la famille AL H., ainsi que plusieurs étudiants, a été annulée.

A ce jour, l'ensemble des demandes d'évacuation ont été suspendues.

Au regard des conséquences humaines dramatiques de la décision par laquelle le ministre des Affaires étrangères a suspendu toute évacuation depuis la Bande de Gaza au moment même où l'ensemble des institutions internationales déplorent un état de famine caractérisé¹ et que les frappes israéliennes continuent d'accroître le nombre de victimes civiles sur place, la famille AL H., le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s, l'Union Juive Français pour la Paix ainsi que l'Association Mouvement pour la Justice demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution de la décision du 1^{er} août 2025 par laquelle le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a suspendu les évacuations depuis la Bande de Gaza.
- à ce qu'il soit enjoint de reprendre l'enregistrement et l'instruction des demandes d'admission sur le territoire français sollicitées par des ressortissants palestiniens depuis la Bande de Gaza
- à ce qu'il soit enjoint au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de prendre l'ensemble des mesures utiles afin de garantir l'admission sur le territoire français de ressortissants palestiniens

C'est la décision attaquée.

¹ Selon une <u>nouvelle analyse du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC)</u> publiée aujourd'hui, plus d'un demi-million de personnes dans la bande de Gaza sont confrontées à une <u>situation de famine</u> – caractérisée par une insécurité alimentaire extrême, des privations généralisées et des décès évitables. D'après les projections, ces conditions de famine devraient s'étendre du gouvernorat de Gaza vers ceux de Deir El-Balah et de Khan Younès au cours des prochaines semaines.

II. <u>DISCUSSION</u>

À titre liminaire, sur l'existence d'une décision administrative faisant grief

La décision en litige, tout à la fois, prend la forme d'une décision révélée faisant grief (1) n'échappant à la compétence du juge administratif (2) que les associations requérantes sont recevables à contester aux côtés des requérants, personnes physiques (3).

1. <u>Sur l'existence d'une décision administrative révélée par les déclarations publiques du ministre des Affaires étrangères</u>

En droit, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

À ce titre, **d'une part**, l'absence de décision formalisée ne fait pas obstacle à l'exercice de l'office du juge administratif, celui-ci admettant de jurisprudence constante la recevabilité de recours formé contre l'existence de décision « *verbale* ». (CE, 25 juillet 1986, *Divier*, n°55064,).

Ainsi, le Conseil d'État a expressément reconnu que de simples déclarations du Premier ministre des 29 et 31 août 2014 relative à la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers révélaient l'existence d'une décision. (CE, 15 mars 2017, n°391654 : aux Tables)

La jurisprudence a, de surcroît, admis que la décision puisse se révéler à travers des vecteurs de communication variés : un communiqué de presse (CE, ass., 4 juin 1993, Association des anciens élèves de l'ENA, Denis et Mme Laigneau, n°s 138672, 138878 et 138952, Lebon), une lettre simple (CE, 6 octobre 2000, Association Promouvoir, n°s 216901 et a., Lebon), ou encore la mise en ligne d'un extrait d'ouvrage (CE, 7 août 2008, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France, n°31022, Lebon).

D'autre part, le Conseil d'État a reconnu deux hypothèses caractérisant le grief d'une décision

- Soit en raison de son caractère impératif (CE, Sect., 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n°233618, Lebon);
- Soit en raison des effets notables qu'elle produit sur la situation des administrés (CE, ass., 21 mars 2016, Société NC Numericable, n°390023, Lebon; CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta, n°368082, Lebon).

Le Conseil d'État a synthétisé ces deux alternatives pour caractériser le grief d'une décision :

« Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane. Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en œuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure. » (CE sect., 12 juin 2020, GISTI, n°418142 : au Lebon, concl. Odinet).

Les conclusions du rapporteur public, Monsieur Odinet, rappelaient l'intérêt d'une approche concrète pour l'appréciation du grief :

« ces documents ont beau n'être pas impératifs, ils n'en servent pas moins de références pour l'action administrative, et n'occupent donc pas une place moins centrale dans cette action. Dans ces conditions, en vous focalisant sur l'impérativité des documents plutôt que sur leur incidence effective sur les droits et la situation des administrés à travers leur utilisation comme outils de référence, vous risquez de lâcher la proie pour l'ombre, en vous éloignant d'une approche concrète et réaliste de ce qui fait grief et en laissant finalement hors de votre contrôle des pans substantiels de l'action administrative. » (concl. M. Odinet sur CE, sect., 12 juin 2020, GISTI, n°418142 : au Lebon)

Ainsi, il a été déduit de la jurisprudence que « la qualification de décision faisant grief est attribuée en fonction de ses effets sur les situations ou l'ordonnancement juridique. Cela ne concerne pas la question, précédemment évoquée, du contenu de la norme au regard de l'ordonnancement juridique (modification ou maintien en l'état), mais celle de l'intensité de ses effets. » (B. Seiller, Répertoire de contentieux administratif, 2020).

Au cas d'espèce, le ministre français des Affaires étrangères, Jean-Noël Barrot, a déclaré publiquement, le 1er août 2025, à l'occasion d'une interview accordée à Mme Aurélie Herbemont, la suspension de toutes les évacuations de Palestiniens depuis la Bande de Gaza vers la France, « *tant que les conséquences d'une enquête interne* » n'auraient pas été tirées. Ces propos, clairs et répétés, traduisent une décision impérative de portée générale.

Lors de cette interview, le ministre des Affaires étrangères a déclaré à France info le 1^{er} août 2025 : **(pièces n°1 et 2**)

Jean-Noël Barrot

« Ça n'est pas acceptable en tout cas et avec le ministère de l'Intérieur, nous avons diligenté une enquête interne pour faire toute la lumière sur cette affaire.

Aurélie Herbemont

Vous pensez que vous aurez des résultats quand pour savoir qu'est-ce qui a péché ou qui peut-être ?

Jean-Noël Barrot

Au plus vite et en attendant, aucune opération de ce type, aucune évacuation d'aucune sorte ne se tiendra tant que nous n'aurons pas tiré les conséquences de cette enquête.

Aurélie Herbemont

Ça veut dire qu'aujourd'hui, vous nous dites qu'on ne fera venir en France personne de Gaza tant qu'on ne saura pas ce qui s'est passé, ce qui a péché dans le criblage du profil de cette jeune étudiante ?

Jean-Noël Barrot

Je vous l'ai dit clairement, aucune opération de ce type, d'aucune sorte ne se tiendra tant que nous n'aurons pas tiré les conséquences de cette affaire. »

Le ministre a, ce faisant, pris une position publique qui révèle l'existence d'une décision administrative laquelle implique concrètement :

- L'annulation de la procédure d'évacuation prévue le 6 août 2025 concernant des étudiants palestiniens et les membres de la famille AL H. préalablement autorisés à entrer sur le territoire national;
- L'arrêt de toutes les procédures d'évacuation depuis la Bande de Gaza telles que mises en œuvre par la cellule de crise du consulat général de France à Jérusalem ;
- Le conditionnement de la reprise des évacuations à « une enquête interne », dont l'objectif selon le ministre résulte de « faire toute la lumière sur cette affaire ».

Contrairement à de simples annonces ou déclarations d'intention, ces propos ont été suivis d'effets immédiats et irréversibles. Le ministre a affirmé sans ambiguïté : « aucune opération de ce type, d'aucune sorte ne se tiendra tant que nous n'aurons pas tiré les conséquences de cette affaire ». Cette formule scelle la suspension des évacuations et traduit une décision ferme, générale et impérative.

Il a donc décidé de suspendre toutes les évacuations depuis la Bande de Gaza et ce, de manière indifférenciée.

Or, la procédure d'évacuation, telle que mise en œuvre par l'État français depuis novembre 2023, constitue bien une véritable « *opération* » administrative, organisée par la cellule de crise du consulat général de France à Jérusalem dans un contexte particulier marqué par le contrôle exercé par Israël sur les entrées et sorties de Gaza.

Les évacuations se déclinent en pratique en plusieurs étapes :

1. La demande d'évacuation est adressée à la cellule de crise du consulat de France à Jérusalem.

Ainsi, Madame Amna AL H. a-t-elle envoyé par courriel à la cellule de crise le 4 juin 2025 une demande afin que son père, sa belle-frère, ainsi que son demi-frère mineur soient autorisés à quitter Gaza pour se rendre en France (pièce n°8)

2. Des demandes d'évacuation sont également directement instruites auprès du ministère des Affaires étrangères.

Ainsi le collectif « *Universitaire avec Gaza* », tout comme le collectif « *Journalistes solidaires* » attestent avoir travaillé en collaboration avec les agents du ministère pour la constitution de « *dossier* » - (**pièces n°24 et 25**)

3. Après enregistrement et examen de la demande, en cas d'accord, les demandeurs sont informés par le consulat de la date prévue de leur évacuation, soit leur sortie de la Bande Gaza.

Si la réalisation de l'opération demeure conditionnée par l'accord préalable des autorités israéliennes, il n'en reste pas moins que l'administration française procède en amont à l'enregistrement et à l'examen des demandes de visa.

Ainsi, lorsqu'il décide de suspendre les évacuations, le ministre suspend nécessairement l'enregistrement et l'examen des demandes, et *a fortiori*, l'entrée sur le territoire français des ressortissants palestiniens concernés.

Or, l'administration ne saurait se prévaloir de l'exceptionnalité du contexte gazaoui ni de la nécessité d'une coordination avec Israël pour s'affranchir de ses obligations légales et jurisprudentielles.

La prise de position publique adoptée par le ministre le 1er août 2025 revêt donc un caractère impératif. Elle ne peut être appréhendée comme une simple annonce ou déclaration d'intention.

Sous couvert d'une fermeté de circonstance, le ministre a en réalité indiqué, de manière explicite et répétée, l'arrêt immédiat des évacuations. La qualification d' « acte préparatoire » doit dès lors être écartée.

La décision attaquée a eu pour effet direct de suspendre :

- Les procédures d'évacuation en cours : avec l'annulation de l'évacuation prévue le 6 août 2025 (pièces n°9, 18 et 19)
- L'enregistrement de nouvelles demandes
- L'examen de toutes les demandes en cours sollicitées pour motif d'études, médical, dans le cadre du programme PAUSE, et concernant des journalistes.

En premier lieu, il est établi que l'évacuation prévue le 6 août 2025 a été annulée.

Le 29 juillet 2025, Madame Briard, en qualité d'attachée de coopération universitaire et institutionnelle auprès du consulat général de France à Jérusalem, indique par courriel :

« Je vous informe qu'une évacuation de la bande de Gaza est en cours d'organisation pour le mercredi 6 août » (pièce n°18).

Or, par un courriel du 3 août 2025, soit postérieurement à l'annonce du ministre, la même attachée a confirmé l'annulation de cette opération :

« A la suite de l'annonce du gel des évacuations de la bande de Gaza de notre ministre des affaires étrangères, je vous informe que la sortie d'étudiants initialement prévue le 6 août prochain est bien annulée » (pièce n°19).

Par ailleurs, le collectif « *Universitaires avec Gaza* », dans le cadre d'une tribune publiée sur le site leMonde.fr le 10 août 2025 confirme que plusieurs étudiants gazaouis dont les demandes d'admission sur le territoire français avaient été acceptés n'ont finalement pas pu quitter la Bande de Gaza le 6 août².

En second lieu, le collectif « *Journalistes solidaires* » ainsi que le collectif « *Universitaires avec Gaza* » attestent de l'arrêt de l'ensemble des procédures d'instruction de demande d'évacuation alors en cours avant le 1^{er} août 2025 (pièces n°24 et 25).

De manière générale, l'administration ne répond plus à aucune sollicitation depuis cette date. Ce changement de comportement observé par plusieurs avocats et intermédiaires qui représentent ou assistent des Palestiniens confortent sur l'existence de la décision attaquée.

En troisième lieu, depuis le 1er août 2025 aucun ressortissant palestinien n'a été évacué depuis la Bande Gaza.

Les « effets notables » de la décision sur la situation des administrés sont ainsi manifestes, puisqu'elle empêche des milliers de ressortissants gazaouis d'être évacués d'une zone de guerre et de famine où ils sont exposés à un « risque plausible de génocide » (CIJ, ord., 26 janvier 2024, Afrique du Sud c. Israël, n°192).

En dernier lieu, par un courriel du 4 août 2025, Me Haigar, en qualité de membre du collectif Avocats France-Palestine, a sollicité auprès du ministère des Affaires étrangères le retrait de la décision contestée et la reprise des opérations d'évacuation (pièces n°20 à 22).

Par son silence, le ministre confirme donc l'existence de la décision attaquée, laquelle fait obstacle *de facto* à l'entrée sur le territoire national de tout ressortissant palestinien originaire de la Bande de Gaza depuis le 1^{er} août 2025.

https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/08/10/en-suspendant-les-evacuations-la-france-laisse-penser-que-les-gazaouis-deja-accueillis-n-auraient-pas-du-l-etre 6627938 3232.html

² Le Monde, « En suspendant les évacuations, la France laisse penser que les Gazaouis déjà accueillis n'auraient pas dû l'être », 10 août 2025

Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que l'interview du ministre des Affaires étrangères révèle une décision administrative faisant grief.

C'est la décision attaquée.

2. Sur la iusticiabilité de la décision attaquée

En droit, de jurisprudence constante, l'acte de gouvernement échappe à l'office du juge administratif (CE 19 février 1875, *Prince Napoléon*, n°46707 ; CE, ass., 19 février 1875, *Rubin de Servens*, n°55049, Lebon).

L'acte relevant de la tenue des relations diplomatiques de la France peut être qualifié par le juge d'acte de gouvernement (pour exemples : CE, ass., 11 juillet 1975, *Pâris de Bollardière*, n° 92381 : au Lebon ; CE, ass., 12 octobre 2019, *SARL Super Coiffeur*, n° 408567, Lebon).

C'est ce qu'a jugé le Conseil d'État en ce qui concerne le refus de rapatrier des familles de djihadistes en France (CE, ord., 23 avril 2019, *Mme B.*, n°429669, Inédit), avant qu'une telle position ne soit désavouée par la Cour européenne des droits de l'homme, réunie en grande chambre (CEDH, gr. ch., 14 septembre 2022, H. F. et a. c. France, n°s 24384/19 44234/20).

Les juges PAVLI et SCHEMBRI ORLAND expliquent ainsi, dans leur opinion concordante, cette décision :

« Dans le cadre des critères procéduraux qu'elle s'est elle-même imposé, la majorité conclut que l'application par les juridictions françaises de la doctrine de l'acte d'État a « privé [les requérants] de toute possibilité de contester utilement les motifs qui ont été retenus par [les] autorités [compétentes] et de vérifier qu'ils ne reposent sur aucun arbitraire » (paragraphe 282 de l'arrêt). (...)

Le gouvernement français n'a pas démontré que les filles des requérants étaient vraiment bienvenues dans leur pays, il n'a en aucune manière motivé au niveau national son refus d'agir, et il n'a pas prouvé durant la procédure qui s'est déroulée à Strasbourg qu'il a procédé à quelque moment que ce soit à <u>une appréciation sérieuse et individualisée</u> de la faisabilité du rapatriement des filles des requérants. (...)

Affirmer que l'acte d'État ou les doctrines similaires ne peuvent empêcher la justiciabilité et la protection nationale adéquate des droits fondamentaux garantis par la Convention revêt une importance cruciale. »

Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé, pour des faits analogues à ceux de l'espèce :

« Les conclusions de la requête de Mme B... tendant à ce qu'il soit enjoint aux autorités françaises de lui délivrer ainsi qu'à son fils le laissez-passer consulaire prévu par le décret du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage susvisé, ou à défaut un visa, sont relatives à une démarche administrative relevant de la seule compétence de l'Etat français et concernent donc une procédure détachable de l'exercice des pouvoirs du Gouvernement dans la conduite des relations diplomatiques.

Par suite, contrairement à ce que soutient le ministre de l'Europe et des affaires étrangères dans sa requête, la juridiction administrative est compétente pour connaître de ces conclusions. » (CE, réf., 16 janvier 2024, n°490691)

Au cas d'espèce, le ministre des Affaires étrangères a déclaré qu'« <u>aucune</u> opération de ce type, <u>aucune évacuation d'aucune sorte</u> ne se tiendra tant que nous n'aurons pas tiré les conséquences de cette enquête », entendant ne plus « faire venir en France personne de Gaza ».

Il justifiait cette décision compte tenu d'un **contexte politique interne**, présenté par la journaliste menant l'interview en ces termes :

« une étudiante gazaouie évacuée en France suscite la polémique. Nour ATALLAH est arrivée à Lille au début du mois de juillet. On découvre qu'elle a relayé, sur ses réseaux sociaux, des propos d'Adolf HITLER rappelant, je cite, " A tuer les juifs partout et des messages incitant à tuer les otages israéliens ". Le parquet de Lille a ouvert une enquête pour apologie du terrorisme » (pièce n°1)

À ce titre, d'une part, le juge des référés du Conseil d'État ne pourra que constater qu'une telle décision répond donc à un contexte politique national, puisque les faits dont s'émeut le ministre dans cette interview ont été commis en France, et ne présentent aucun lien direct avec la conduite des relations internationales de la France.

D'autre part et en tout état de cause, la décision en litige conduit donc l'administration à se soustraire à tout examen individuel des demandes d'évacuations qui lui seraient soumises, tant au titre de l'asile que pour un motif d'étude ou médicale, par exemple.

Cette décision de cesser tout examen personnel est rendue d'autant plus grave par la situation humanitaire à Gaza, où près de deux millions de personnes sont menacées d'une « famine massive » et « généralisée » selon l'ONU, et le plan récemment rendu public par le Premier ministre israélien d'occupation de Gaza.

Compte-tenu des obligations tant internationales qu'internes de la France en la matière décrites *supra* et *infra*, le ministre des Affaires étrangères ne peut se soustraire globalement et arbitrairement à toute demande d'évacuation de demandeurs dès lors qu'ils viendraient de Gaza.

La qualification de la décision litigieuse d'acte de gouvernement conduirait donc, immanquablement, à une méconnaissance non légitime et disproportionnée des obligations internationales de la France, et du cadre légal pesant sur l'administration.

Il résulte de tout ce qui précède que la décision litigieuse entre dans le champ de l'office du juge administratif.

3. Sur l'intérêt à agir des associations

Les statuts des trois associations sont versés à la présente procédure. Elles justifient chacune d'un intérêt à agir propre :

<u>Le Gisti</u> (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts : (pièce n°34)

- « de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. »

Son intérêt pour agir est donc incontestable dans un contentieux visant à contester une décision ministérielle mettant gravement en jeu les droits fondamentaux des personnes à qui on interdit de quitter Gaza.

Selon l'article 11 de ses statuts le ou la présidente ou chacun·e des co-président·es peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur, sans délibération du bureau, qui doit en être simplement informé sans délai.

<u>L'association Mouvement pour la Justice</u>. en sa qualité de personne morale régie par la loi de 1901, justifie d'un intérêt à agir contre la décision de suspension des évacuations depuis Gaza annoncée par Monsieur Jean-Noël Barrot le 1er août 2025 et confirmée par les communications ultérieures du ministère compétent (pièce n°30).

Cet intérêt découle directement de son objet social, tel que défini dans ses statuts, qui prévoit d'agir et de favoriser l'autodétermination du peuple palestinien conformément au droit international, ainsi que de lutter juridiquement, en France, en Europe et à l'international, pour l'applicabilité des règles juridiques nationales et internationales en faveur des droits du peuple palestinien et de sa diaspora.

La décision contestée porte directement atteinte aux droits fondamentaux à la vie et à la santé des citoyens palestiniens dans la bande de Gaza, ce qui concerne au premier chef l'association dans la mesure où elle s'engage à protéger ces droits et à soutenir les personnes vulnérables relevant de sa mission humanitaire. De plus, ses statuts précisent que l'association agit pour la défense des libertés individuelles et associatives de toutes personnes physiques ou morales œuvrant dans l'intérêt des droits reconnus au peuple palestinien.

La suspension des évacuations constitue une atteinte directe à la liberté fondamentale d'accès aux soins et à la protection de la santé pour des personnes en situation de vulnérabilité extrême, ce qui relève incontestablement de son objet social.

Enfin, l'association est expressément autorisée par ses statuts à utiliser tout moyen juridique, dans les limites légales, pour atteindre son objet social.

La présente action en référé-suspension s'inscrit donc pleinement dans ce cadre légal et statutaire, visant à obtenir la suspension d'une mesure qui empêche l'association de réaliser ses missions et cause un préjudice immédiat et certain aux personnes qu'elle protège. Pour toutes ces raisons, *Mouvement pour la Justice* justifie d'un intérêt direct et actuel à agir devant le Conseil d'État contre la décision de Monsieur Barrot.

<u>L'Union juive française pour la paix (désormais UJFP)</u> est une association créée en 1994 et régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est notamment, selon l'article 2 de ses statuts, de « combattre le racisme et assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse » (pièce n°32).

Née de la volonté d'une paix juste au Proche-Orient, l'association œuvre à une « solution politique juste et durable fondée sur l'égalité des droits dans le conflit israélo-palestinien », et promeut le « dialogue entre Juifs et Arabes au Proche-Orient et en France ». A ce titre, elle est engagée dans la défense des droits du peuple palestinien et s'est mobilisée plus particulièrement contre le blocus de Gaza.

Pour rappel, la bande de Gaza est un territoire peuplé de 2,3 millions de Palestiniens. Les Gazaouis, en tant que population de l'un des trois territoires (avec la Cisjordanie et Jérusalem Est) constitutifs de la Palestine, représentent une composante essentielle du groupe national et ethnique des Palestiniens.

L'UJFP est par conséquent recevable à se constituer en qualité de co-requérant, dans le cadre de la requête formée en référé suspension contre la décision du ministère des Affaires étrangères.

MOYENS

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

Les exposants démontreront que tant la condition relative à l'urgence (1) que celle ayant trait à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée (2) sont satisfaites.

I) <u>Sur l'urgence caractérisée</u>

En droit, de jurisprudence constante, la condition d'urgence au sens de l'article L.521-1 du CJA est remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (CE sect., 19 janvier 2001, Confédération Nationale des Radios Libres, reg. n° 228815).

Afin d'apprécier le caractère immédiat du risque de préjudice pour le requérant, le juge des référés tient notamment compte du fait que la décision produira des effets dommageables avant que le juge du fond ait eu le temps de statuer (CE, 6 avril 2001, France Télécom, n°230338 : aux Tables p. 1023, concl. Mme Emmanuelle Prada Bordenave ; CE, 27 juin 2001, GAEC Le haut de l'Isle, n°234089 : aux Tables p. 1115).

Le Conseil d'État reconnaît également, dans sa jurisprudence relative aux mesures administratives portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique, qu'une mesure administrative qui empêche l'accès aux soins vitaux ou à la protection élémentaire constitue un traitement illégal susceptible d'être suspendu par voie de référé (CE, ord., 17 avril 2020, Association X, n°440057).

Au cas d'espèce, depuis le 7 octobre 2023, la situation à Gaza constitue une crise humanitaire d'intensité extrême, exacerbée par une escalade militaire massive, une stratégie de siège total, et des violations graves du droit international humanitaire³.

Les opérations militaires israéliennes, intensifiées depuis mars 2025, ont conduit à des destructions massives de bâtiments civils, y compris des écoles transformées en abris, des cliniques, des infrastructures médicales et des tentes de déplacés, ainsi qu'à des frappes quotidiennes sur des sites de distribution alimentaire, faisant des centaines de morts parmi les civils affamés.

Après les bombardements et envahissements aériens, terrestres et maritimes lancés à partir du 18 mars 2025, la quasi-totalité des palestiniens ont été déplacés — plusieurs fois — dans une situation de confinement et de désespoir total.

Le blocus imposé depuis le 2 mars 2025 a empêché l'entrée des denrées alimentaires, des médicaments, du carburant, de l'eau potable et de matériels de première nécessité⁴.

L'ONU a officiellement déclaré une situation de famine généralisée⁵. Selon les critères IPC, entre mai et fin septembre 2025, près de 470 000 personnes seraient en phase 5 (catastrophe), plus d'un million en phase 4 (urgence), et le reste en phase 3 (crise)⁶.

Les distributions alimentaires restreintes sont inefficaces : des convois d'aide sont pillés ou volés, les livraisons systématiquement entravées, et l'accès humanitaire largement insuffisant⁷.

Entre fin mai et mi-août 2025, 1 857 Palestiniens ont été tués en cherchant à se nourrir — y compris sur les routes de secours ou près des sites de distribution⁸.

Selon le dernier bilan établi par les agences onusiennes en juillet 2025, au moins 60 000 Palestiniens ont été tués, dont des milliers en lien direct avec la famine et l'accès à la nourriture⁹. Plus de 21 000 enfants ont perdu l'usage d'un membre ou sont handicapés en raison des affrontements, et plus de 40 500 ont subi des blessures liées aux hostilités, dont la moitié résultant en infirmité¹⁰.

Le chef de l'UNRWA alerte que Gaza devient « *le cimetière du droit international humanitaire* »¹¹. Le Programme alimentaire mondial indique que femmes et enfants sont affamés, et souligne que le volume d'aide est manifestement insuffisant.

Très récemment, en septembre 2025, l'Association internationale des chercheurs sur le génocide (IAGS) conclut que la campagne militaire israélienne remplit les éléments constitutifs du génocide, selon la Convention de 1948 ¹².

Enfin, plus de 500 fonctionnaires de l'ONU appellent le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à qualifier la situation de génocide, arguant que le refus de le faire porte atteinte à la légitimité du système des droits humains¹³.

Tous les éléments factuels convergent pour démontrer que Gaza connaît une urgence absolue, tant sur le plan humanitaire que juridique, caractérisée par :

- Une famine avérée et potentiellement croissante ;
- Une destruction généralisée d'infrastructures essentielles et civiles ;
- Un déplacement massif et bloqué des civils ;
- Une atteinte grave aux droits des enfants et des personnes vulnérables ;
- Des indices probants de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et potentiellement de génocide.

La Cour Nationale du Droit d'Asile a très récemment rendu une décision faisant état de cette situation humanitaire et sécuritaire catastrophique :

« 15. Depuis la rupture de l'accord de cessez-le-feu mis en œuvre le 19 janvier 2025, les forces israéliennes ont mis en œuvre l'opération baptisée « les Chariots de Gédéon », laquelle a eu pour effet l'intensification des bombardements, l'élargissement de la zone tampon et le renforcement de la présence israélienne dans la bande de Gaza. Dans son rapport de situation du 18 juin 2025, l'OCHA relève ainsi que 82,4% de la bande de Gaza se trouve soit sous contrôle militaire israélien, soit sous ordre d'évacuation, soit les deux. Le Comité spécial des Nations unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a relevé que l'armée israélienne a assoupli les critères de détermination des cibles tout en augmentant le ratio entre victimes civiles et victimes combattantes, permettant aux militaires israéliens d'utiliser des systèmes d'intelligence artificielle pour identifier rapidement des dizaines de milliers de cibles humaines, accélérant ainsi la prise de décision et entraînant une augmentation significative du ratio entre personnes ciblées et nombre de victimes civiles. Le rapport de situation de l'OCHA du 18 juin 2025 rapporte qu'au 22 mars 2025, 55 647 morts, dont 8 304 femmes et 15 613 enfants, et 129 880 blessés ont été comptabilisés dans la bande de Gaza. Ce même rapport de situation pointe également la destruction à grande échelle d'infrastructures essentielles à la population civile. Il indique ainsi que 89 % des installations d'eau et d'assainissement ont été détruites ou partiellement endommagées. De même, une vingtaine d'hôpitaux, parmi les 36 que compte le territoire, ne sont plus opérationnels tandis que les autres ne sont que partiellement opérationnels. 38 % des centres de soins de santé primaires fonctionnent dont seulement 5 totalement et 57 en partie. Le rapport de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien du 6 mai 2025 relève que les attaques israéliennes ont endommagé 70 % des bâtiments scolaires de Gaza, menant, de fait, à la destruction du système éducatif gazaoui. 62 % des bâtiments scolaires utilisés comme refuges ont été directement touchés, ce qui s'est traduit par de nombreuses victimes. Sur ce point, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé a relevé qu'elle n'avait pu trouver le moindre objectif militaire derrière la démolition des établissements scolaires.

16. Parallèlement à la rupture de l'accord de cessez-le-feu, les autorités israéliennes ont fermé les points de passage vers Gaza, opérant ainsi un blocage total de l'aide humanitaire. Après onze semaines de blocus, Israël a autorisé, le 19 mai 2025, l'entrée d'une aide limitée à Gaza.

La reprise limitée des convois humanitaires depuis lors, provenant exclusivement d'Israël via le point de passage de Kerem Shalom et la Fondation humanitaire pour Gaza (GHF), se heurte à des obstacles logistiques majeurs et est marquée par des difficultés de distribution de l'aide alimentaire par la GHF, des tirs, des bombardements et des pillages. Le chef du bureau humanitaire de l'ONU pour le territoire palestinien occupé indique, à ce sujet, dans une publication de ONU Info, datée du 23 juin 2025 et intitulée « À Gaza, la faim comme sentence de mort », que plus de quatre cents personnes auraient trouvé la mort en tentant notamment de rejoindre des points de distribution « délibérément installés dans des zones militarisées ». Ainsi, le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC) estime, dans une analyse intitulée « Gaza Strip : Acute Food Insecurity Situation for 1 April - 10 May 2025 and Projection for 11 May - 30 September 2025 », datée de mai 2025, qu'entre la mi-mai et la fin septembre 2025, l'ensemble de la population gazaouie se trouvera en situation de crise alimentaire (phase 3), que plus d'un million de personnes, soit 54 % de la population, se trouvera dans une situation d'« urgence » (phase 4), tandis que 470 000 personnes, soit 22 % de la population, se trouvera dans une situation de « catastrophe » (phase 5).

17. La rupture de l'accord de cessez-le-feu du 19 janvier 2025 a également entraîné de nouveaux déplacements forcés de population. Dans son point de situation du 20 juin 2025, l'UNRWA estime que plus de 680 000 personnes ont fait l'objet de déplacements forcés depuis le 18 mars 2025. A cet égard, la mise en œuvre de l'opération « Les Chariots de Gédéon » au mois de mai 2025, contraste avec les opérations de 2024, lors desquelles les forces armées israéliennes avaient pénétré des zones telles que Khan Younès et Jabaliya, avant de s'en replier après les combats. D'après une déclaration du cabinet du ministre de la défense israélien, Israël Katz, rapportée par le Long War Journal dans un article intitulé « Israel prepares plan for expanded Gaza offensive », en date du 7 mai 2025, « l'IDF se maintiendra dans toute zone conquise et l'entière population gazaouie sera évacuée dans des zones du sud de Gaza ». Lors d'une conférence de presse tenue le 21 mai 2025, rapportée par l'ONG International Crisis Group (ICC) dans un article intitulé « The Gaza Starvation Experiment », publié le 6 juin 2025, le premier ministre Benyamin Netanyahou a également décrit les objectifs poursuivis par cette opération, à savoir vider le nord de la bande de Gaza et concentrer les Palestiniens dans une zone « stérile » du sud sous contrôle militaire. La publication ONU Info du 23 juin 2025 relève, à cet égard, que près de deux millions de personnes sont aujourd'hui concentrées dans moins de 20 % du territoire gazaoui. Ainsi, l'ONG Armed Conflict Location and Event data Project (ACLED), dans un article intitulé « What do Israel's shifting tactics in Gaza tell us about what's ahead ? », daté du 29 mai 2025, considère que les autorités israéliennes entendent fragmenter le territoire et déplacer les Palestiniens vers le sud de Gaza en vue d'un départ des populations palestiniennes du territoire de la bande de Gaza.

18. Face à cette situation, l'assemblée générale des Nations unies a adopté le 12 juin 2025, par 149 voix pour, 12 voix contre et 19 abstentions, une résolution (AG/12690) exigeant un cessez-le-feu immédiat et l'accès des Palestiniens à l'aide humanitaire, dans laquelle elle a condamné, en son paragraphe 5, « toute utilisation de la famine contre des civils comme arme de guerre » et rejeté, en son paragraphe 19, « toute tentative de changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza (...) » ainsi que « les actions qui visent à déplacer de force le peuple palestinien et à s'emparer illégalement du territoire palestinien, y compris toute action en ce sens dans la bande de Gaza (...) ». (CNDA, 11 juillet 2025, n°24035619)

La condition d'urgence doit ainsi être regardée comme satisfaite.

II) <u>Sur les moyens propres créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée</u>

Il sera démontré que la décision attaquée méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv.EDH), dès lors qu'elle expose les personnes nécessitant une évacuation de Gaza vers la France à des traitements inhumains et dégradants (A), mais également les obligations de l'État en matière d'examen individuel des demandeurs d'évacuation (B).

Elle porte, en outre, une atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes devant être évacuées, en méconnaissance de l'article 8 de la Conv.EDH (C), comme du principe de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (D).

A) Sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La décision de suspendre les évacuations depuis Gaza contrevient à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, principe fondamental protégé tant par le droit international que par le droit français.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose que :

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ».

La Cour européenne des droits de l'homme réaffirme régulièrement et avec fermeté le «caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention » (Cour EDH, G.C. 23 mars 2016, F.G. c. Suède, n° 43611/11, § 127).

La Cour a ainsi jugé s'agissant de l'article 2 que :

- « 89. La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2§1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (Arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni du 9 juin 1998, §36) » (CEDH, arrêt Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, 3 avril 2001) ;
- « La Cour estime que, face à l'allégation que les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre la personne (paragraphe 115 ci-dessus), il lui faut se convaincre que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque » (CEDH, Osman c. Royaume-Uni, n° 23452/94, 29 octobre 1998, §116).

Ensuite, l'article 3 de la même Convention prévoit que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Selon une jurisprudence de la Cour européenne aussi constante que solennelle « l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime » (Cour EDH, G.C., Svinarenko et Slyadnev c. Russie, n° 32541/08, 17 juillet 2014, § 113).

La Cour juge ainsi de manière constante que le « risque réel de traitements inhumains et dégradants est incompatible avec l'article 3 de la Convention », risque qu'elle apprécie en s'appuyant sur « *l'ensemble des éléments qu'on lui fournit, au besoin, qu'elle se procure d'office* (CEDH, M.S.S. c. Grèce et Belgique, n° 30696/09, 21 janvier 2011, §223).

Lorsque le requérant se trouve hors du territoire national, la CEDH conditionne l'application de l'article 3 à l'exercice par l'État partie de sa juridiction.

- « 113. <u>Pour déterminer si la Convention s'applique en l'espèce, la Cour doit rechercher s'il existe des circonstances exceptionnelles propres à conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction à l'égard des requérants</u>. Ainsi qu'elle l'a rappelé ci-dessus (voir paragraphe 102), il s'agit avant tout d'une question de fait qui nécessite de s'interroger sur la nature du lien entre les requérants et l'État défendeur et de déterminer si celui-ci a effectivement exercé son autorité ou son contrôle sur eux.
- 114. Il importe peu à cet égard que les agents diplomatiques n'aient eu, comme en l'espèce, qu'un rôle de « boîte aux lettres » ou de savoir à qui, de l'administration belge sur le territoire national ou des agents diplomatiques en poste à l'étranger, les décisions sont à attribuer.
- 115. La Cour relève tout d'abord que les requérants ne se sont jamais trouvés sur le territoire national de la Belgique et qu'ils ne revendiquent aucune vie familiale ou privée préexistante avec ce pays.
- 116. Ensuite, il n'est pas allégué devant la Cour qu'un lien juridictionnel résulterait d'une quelconque forme de contrôle que les autorités belges exerceraient en territoire syrien ou libanais ». (CEDH, Grande chambre, *M. N. et autres contre la Belgique*, 5 mai 2020 n° 3599/18.)

Si l'application extraterritoriale de l'article 3 s'entend donc de manière restrictive, elle n'en n'est pas moins admise par la CEDH dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

«104. La Commission puis <u>la Cour ont aussi conclu à l'exercice extraterritorial</u> par un <u>État de sa juridiction quand il fait usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique</u> telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité (X et Y c. Suisse, décision précitée, Drozd et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, §§ 91-98, série A no 240, Gentilhomme, Schaff-Benhadji et Zerouki c. France, nos 48205/99 et 2 autres, § 20, 14 mai 2002,

Al-Skeini et autres, précité, §§ 143-150, et Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC], no 27021/08, §§ 75-96, CEDH 2011).

(…)

106. Ainsi que <u>la Cour l'a rappelé dans l'arrêt Al-Skeini et autres (précité, § 134), la juridiction d'un État partie peut en outre naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à <u>l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (X c. Allemagne, décision précitée, X c. Royaume-Uni, décision de la Commission du 15 décembre 1977, no 7547/76, DR 12, p. 75, et S. c. Allemagne, no 10686/83, décision de la Commission du 5 octobre 1984, DR 40, p. 294) ou quand ils exercent un pouvoir et un contrôle physiques sur certaines personnes (M. c. Danemark, décision précitée, p. 193). » (CEDH, Grande chambre, 5 mai 2020, M. N. et autres contre la Belgique, n° 3599/18)</u></u>

L'État peut donc être tenu responsable lorsque, indépendamment du contrôle spatial, il exerçait, au moment des faits qui lui sont reprochés, un contrôle effectif sur les requérants.

C'est aussi le sens de la décision Öcalan où la CEDH relève que « Les parties ne contestent pas devant la Cour que le requérant, dès sa remise par les agents kenyans aux agents turcs, s'est effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de la « juridiction » de cet Etat aux fins de l'article 1 de la Convention, même si, en l'occurrence, la Turquie a exercé son autorité en dehors de son territoire. » (CEDH, Öcalan contre Turquie, 12 mai 2005, n°46221/99, §91).

Enfin, il importe de retenir que la Cour internationale de justice a, par trois ordonnances rendues les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), enjoint aux autorités israéliennes de prendre les mesures conservatoires en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice, a considéré, au point 45, que « les Palestiniens semblent constituer un « groupe national, ethnique, racial ou religieux » distinct, et, partant, un groupe protégé au sens de l'article II de la convention sur le génocide ».

Dans son ordonnance du 24 mai 2024, la Cour considère :

« 50. (...) qu'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

(...)

52. La Cour considère également que la situation catastrophique à Gaza confirme la nécessité que soient immédiatement et effectivement mises en oeuvre les mesures indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024, qui sont applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris Rafah. Dans ces circonstances, elle juge nécessaire de réaffirmer les mesures indiquées dans ces ordonnances. Ce faisant, la Cour tient à souligner que la mesure figurant à l'alinéa a) du point 2 du dispositif (paragraphe 51) de son ordonnance du 28 mars 2024, prescrivant que soit assurée, « sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence », impose au défendeur de maintenir ouvert tout point de passage terrestre, et en particulier celui de Rafah »³

Le juge administratif, dans le contexte actuel sévissant à Gaza, a jugé à plusieurs reprises la caractérisation d'une atteinte à l'article 3 de la Convention à laquelle sont exposées les personnes susceptibles d'être éloignées vers cette destination.

Le tribunal administratif de Paris a ainsi jugé :

« D'une part, M. A C établit être bénéficiaire d'une protection internationale accordée par les autorités grecques. D'autre part, il établit être un ressortissant palestinien de la bande de Gaza, où la population palestinienne subit des méthodes de guerre employées par les forces armées israéliennes qui conduisent à un nombre important de victimes et de blessés civils, une destruction à grande échelle d'infrastructures essentielles à la population civile, des déplacements forcés de population et une crise d'insécurité alimentaire pour l'ensemble de cette population. Il résulte de ce qui précède qu'en cas de retour dans la bande de Gaza où il avait sa résidence habituelle, le requérant peut craindre avec raison d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Par suite, en prévoyant que le requérant serait reconduit à destination du pays dont il a la nationalité, le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 14 août 2025, n°2520515)

Le tribunal administratif de Pau a jugé en pareil sens que :

« La décision attaquée mentionne que le requérant a déclaré être né " à Gaza (Israël territoire palestinien), de nationalité palestinienne " et fixe comme pays de destination d'un renvoi d'office de M. B D, le pays dont il possède la nationalité ou tout pays dans lequel il est légalement admissible. Si cette décision paraît suffisamment motivée et s'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations sur ce point, en revanche, eu égard à la situation actuelle à Gaza. le requérant est fondé à demander l'annulation sur ce point de l'arrêté en faisant état des risques qu'il encourt de subir des traitements prohibés par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de reconduite vers cette destination.

³ CIJ, ordonnance du 24 mai 2024 https://www.icj-cij.org/fr/node/204091

Ainsi, l'arrêté du 19 mars 2025 doit être annulé en ce qu'il fixe comme pays de destination d'une éventuelle reconduite d'office de M. B D le pays dont il a déclaré avoir la nationalité. » (TA Pau, 9 avril 2025, n°2500828)

Plusieurs tribunaux administratifs ont, par ailleurs, qualifié la situation sévissant à Gaza de violence aveugle d'intensité exceptionnelle :

« Il ressort des termes de la décision attaquée que M. A sera éloigné à destination du pays dont il a la nationalité ou tout pays dans lequel il serait légalement admissible. Si le requérant est dépourvu de document d'identité, le préfet de la Loire-Atlantique a retenu qu'il est palestinien et né à Gaza. Compte tenu, à la date de l'arrêté attaqué, de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans la Bande de Gaza résultant tant du conflit en cours que de la situation humanitaire. Le requérant doit être regardé comme exposé à un risque de traitements inhumains ou dégradant en cas de renvoi vers ce territoire. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision fixant le pays à destination duquel il doit être éloigné méconnaît les dispositions citées au point précédent et doit être annulée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête. » (TA Orléans, 11 mars 2025, n°2501004; dans le même sens: TA Lille, 20 décembre 2024, n°2412417; TA Paris, 16 octobre 2024, n°2426744; TA Paris, 13 septembre 2024, n°2412524; TA Montreuil, 23 août 2024, n°2411503)

Le tribunal administratif de Nice l'a également jugé, au moyen d'une motivation détaillée faisant état de la situation que connaissent les habitants de la bande de Gaza :

« 4. Il résulte des sources d'information publiques disponibles, tant accessibles au juge qu'aux parties, et notamment d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile n° 22054816 du 12 février 2024, qu'à la date de la présente décision, la Bande de Gaza est en proie à un conflit armé opposant les forces du Hamas, qui détenaient le contrôle du territoire palestinien de Gaza, et les forces armées israéliennes. Ce conflit s'inscrit dans le continuum du conflit israélo-palestinien qui a débuté en 1948. Le 7 octobre 2023, le Hamas a lancé une attaque terroriste contre le territoire d'Israël depuis la bande de Gaza par le tir de 5 000 roquettes et d'incursions armées sur le territoire israélien à cinq endroits différents, causant la mort de plus de 1 200 civils israéliens et la prise d'otages de plus de 240 civils de 27 nationalités différentes, dont une majorité d'israéliens. En riposte, le même jour, Israël a lancé sa contre-offensive baptisée opération " Glaives de fer " mobilisant les forces aériennes, terrestres et maritimes de Tsahal et imposant un siège sur le territoire de la Bande de gaza. Depuis lors, le conflit se poursuit par des frappes de grande ampleur sur le territoire de la Bande de Gaza et une offensive terrestre de l'armée israélienne à compter du 27 octobre 2023 se traduisant par des combats urbains depuis lors, à l'exception de la période de la trêve conclue entre le 22 novembre et le 1er décembre 2023. D'après les données de l'organisation non gouvernementale The Armed Conflit Location et Event Projet (ACLED) consultées en ligne sur leur Dashboard, 4 964 incidents sécuritaires dont 4 220 explosions à distance, 655 batailles et 89 violences contre les civils ont été répertoriés entre le 7 octobre 2023 et le 2 février 2024 sur le territoire de la Bande de Gaza, dont la superficie est de 365 km². La conséquence première de ces attaques est la croissance rapide du nombre de victimes et de morts, notamment civils.

Le rapport de situation de l'UNRWA sur la situation à Gaza daté des 4-5 février 2024 relève que, depuis le début des hostilités, selon le ministère de la santé à Gaza, qui ne distingue pas les civils des combattants du Hamas, 27 478 Palestiniens ont été tués, dont environ 70% sont des femmes et des enfants, et que 66 835 personnes ont été blessées. En outre, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans sa note de situation du 11 janvier 2024, rapporte le nombre de 7 780 personnes déclarées disparues ou sous les décombres. L'UNRWA, dans le rapport précité, fait état de la mort de 154 de ses agents, ce qui constitue le plus grand nombre de morts de travailleurs humanitaires de l'histoire de l'ONU. La même source fait état de 1, 9 millions de personnes déplacées internes sur une population de 2,3 millions soit un peu plus de 85% de la population depuis le 7 octobre 2023. Au total, près de 1,4 million de personnes déplacées sont actuellement hébergées dans 154 installations de l'UNRWA, sachant que le nombre moyen de personnes déplacées dans les abris de l'UNRWA dépasse de plus de quatre fois leur capacité. L'offensive menée sur la Bande de Gaza a engendré une crise humanitaire sans précédent. L'OMS, qui a mené une mission conjointe des Nations unies le 16 décembre 2023, fait état de ce que l'hôpital Al-Shifa, autrefois le plus important de Gaza, fonctionne avec une poignée de médecins, quelques infirmiers et 70 bénévoles, sachant que " les salles d'opération et d'autres services d'importance majeure ne fonctionnent toujours pas en raison du manque de combustible, d'oxygène, de personnel médical spécialisé et de fournitures. L'hôpital ne peut assurer qu'une stabilisation de base des lésions corporelles, n'a pas de sang pour les transfusions et quasiment pas de personnel pour s'occuper de l'afflux constant de patients ". Au cours de la même mission l'OMS notait que seuls 8 des 36 hôpitaux de Gaza fonctionnent au moins partiellement et que " l'hôpital Al-Ahli Arabi reste le seul hôpital partiellement fonctionnel dans le nord de Gaza. Trois autres hôpitaux fonctionnent à peine - Al-Shifa, Al Awda et le complexe médical Al Sahaba - alors qu'il y en avait 24 avant le conflit. L'OMS est également gravement préoccupée par l'évolution de la situation à l'hôpital Kamal Adwan et s'emploie sans attendre à recueillir des informations. ". Selon le communiqué de l'UNICEF en date du 19 décembre 2023, au moins 50 % des installations d'eau et d'assainissement ont été endommagées ou détruites, ce qui conduit les enfants déplacés dans le sud de la Bande de Gaza à ne disposer que de 1,5 à 2 litres d'eau par jour pour survivre, alors que " selon les normes humanitaires, la quantité minimale d'eau nécessaire dans les situations d'urgence pour boire, se laver et cuisiner est de 15 litres par personne et par jour. Pour survivre, le minimum estimé est de 3 litres. ". Dans son communiqué du 19 décembre 2023, les Nations unies ont mis l'accent sur les faits rapportés par le porte-parole de l'UNICEF qui souligne " le manque criant d'installations sanitaires adéquates ", indiquant notamment qu'à Gaza " plus de 130.000 enfants de moins de deux ans ne bénéficient pas d'un allaitement maternel vital et d'une alimentation complémentaire adaptée à leur âge ". Enfin, selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), le nombre de camions d'aides autorisés à entrer dans Gaza reste " bien inférieur à la moyenne quotidienne de 500 camions " qui entraient chaque jour ouvrable avant le 7 octobre, constatant, à titre d'exemple, que le 17 décembre 2023 " 102 camions transportant des fournitures humanitaires et quatre camions-citernes de carburant étaient entrés à Gaza par le point de passage de Rafah, en provenance d'Égypte, et que 79 camions étaient entrés par le point de passage de Kerem Shalom, en provenance d'Israël, pour la première fois depuis le début de l'escalade ".

Dans ces circonstances, le Conseil de sécurité des Nations unies a voté une résolution le 22 décembre 2023 pour permettre un accès sans entrave et élargi à l'aide humanitaire. Le directeur de l'OCHA, dans un communiqué du 5 janvier 2024, alerte sur la situation humanitaire dramatique que connait l'enclave avec une augmentation des maladies infectieuses et un niveau d'insécurité alimentaire le plus élevé jamais enregistré depuis le début des hostilités et décrit Gaza comme un lieu de mort.

5. Dans ces circonstances, au regard tant du conflit en cours que de la situation humanitaire, la situation actuelle dans la Bande de Gaza doit être regardée, à la date de l'arrêté attaqué, comme une situation de violence d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit entre les forces du Hamas et les forces armées israéliennes. Par suite, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'arrêté prévoit également que l'intéressé pourra être reconduit dans un autre pays où il justifierait être admissible, M. B est fondé à soutenir que, en fixant comme pays de renvoi la Palestine, le préfet a méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (TA Nice, 19 septembre 2024, n°2405203; dans le même sens : TA Nice, 17 juillet 2024, n°2403927)

Au cas d'espèce, la ville de Rafah a été prise d'assaut au mois de mai 2024. Au mois de mars 2025, Israël a suspendu l'acheminement de l'aide humanitaire. 11 semaines de blocus total plus tard, des convois humanitaires ont de nouveau été autorisés à entrer dans Gaza mais en nombre insuffisant.

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), ainsi que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ont réitéré le 22 août dernier leur appel à un cessez le feu et à un accès immédiat à l'aide humanitaire sans entrave pour lutter contre la famine⁴.

Le 1^{er} septembre 2025, l'Association internationale des chercheurs sur le génocide (IAGS), une des principales organisations de spécialistes sur le sujet, qui regroupe 500 personnes à travers le monde, a rendu la conclusion publique suivante : « Les politiques et les actions d'Israël à Gaza répondent à la définition juridique du génocide telle qu'elle figure à l'article II de la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide.».

C'est dans ce cadre que le ministère des Affaires étrangères a décidé de suspendre toute évacuation depuis la Bande de Gaza alors même que s'y déroule une catastrophe humanitaire de grande ampleur conjuguée à une offensive armée qui tue en grande majorité des civils :

- En novembre 2024, l'ONU constate que près de 70% des victimes sont des enfants et des femmes⁵
- Selon une analyse récente publiée par The Guardian à partir de données militaires israéliennes, l'offensive à Gaza a fait au moins 83% de morts civils⁶

⁴ https://www.unicef.fr/article/gaza-la-famine-confirmee-pour-la-premiere-fois/

⁵ ONU, 8 novembre 2024 : https://news.un.org/fr/story/2024/11/1150406

⁶ Médiapart, « L'offensive à Gaza fait au moins 83% de morts civils », 22 août 2025

Toutes les personnes actuellement présentes dans la Bande de Gaza subissent donc des traitements inhumains et dégradants au sens de la jurisprudence de la Cour.

Dans ce contexte, il est rapporté la preuve qu'une évacuation depuis la Bande de Gaza vers la France, prévue le 6 août 2025, a été annulée.

S'agissant des personnes concernées par cette évacuation, il conviendra de considérer qu'elles étaient alors placées sous l'autorité de la France.

D'une part, les ressortissants palestiniens ne peuvent sortir de la Bande de Gaza qu'avec l'autorisation préalable d'un État qui s'engage à les admettre sur son territoire national.

D'autre part, l'information transmise d'une évacuation organisée par la France le 6 août 2025 démontre que celle-ci avait bien été autorisée par Israël.

Les messages alors adressés par des agents de l'administration révèlent que son annulation est fondée sur la décision contestée (pièces n°9 et 19).

Ce faisant, les circonstances ayant conduit à l'annulation de l'évacuation fixée le 6 août 2025 permettent de caractériser l'exercice concret d'un pouvoir des autorités françaises sur ces personnes, dont le maintien dans la Bande de Gaza résulte exclusivement des effets de la décision attaquée.

En ce qui concerne les exposants, Madame Amna AL H., ressortissante de nationalité française, a sollicité l'évacuation de son père, Monsieur Amir AL H.I, en qualité d'ascendant à charge de français, ainsi que celle de son demi-frère, Samer, âgé de 11 ans, et celle de Madame Ghadir A., sa belle-mère.

Le 4 juin 2025, la requérante a saisi la cellule de crise d'une demande d'évacuation (pièce n°8).

L'administration a alors accepté de les évacuer vers la France.

Le 21 juillet, elle écrit : « Je me permets de revenir vers vous concernant la demande d'évacuation de ma famille, prévue le 30 juillet prochain » (pièce n°9).

A cette occasion, la requérante insiste sur l'état de santé extrêmement préoccupant de son père qui présente plusieurs pathologies chroniques (diabète et problème cardiaque). Elle précise que l'Hôpital de Médecins Sans Frontières à Deir El Balah n'est plus en mesure de lui assurer l'accès au traitement médical nécessaire à son état de santé.

Il ressort des messages échangés que les autorités israéliennes ont tout d'abord reporté l'évacuation prévue le 30 juillet 2025, sans toutefois l'annuler.

« Bonjour Madame, nous faisons au mieux dans ce contexte extraordinairement complexe que vous décrivez. Malheureusement les israéliens ont repoussé d'une semaine la date d'opération » (pièce n°9)

Ensuite, la cellule de crise confirme que l'évacuation est de nouveau prévue pour le 6 août 2025.

Le 4 août 2025, soit 3 jours après la décision prise par le ministre des Affaires étrangères, Madame AL H. s'enquiert de l'état d'avancement de l'opération d'évacuation au regard de l'annonce ministérielle.

La cellule de crise confirme alors, au moyen d'un message formel, la suspension temporaire des évacuations en direction de la France, conformément à la décision prise le 1^{er} août 2025 (pièce n°9).

Ces messages démontrent le lien de causalité incontestable entre l'annulation de l'opération d'évacuation prévue le 6 août 2025 et la décision attaquée.

Depuis cette date, Monsieur Amir AL H. a été victime d'un arrêt cardiaque le samedi 30 août.

Madame AL H. a ainsi informé la cellule de crise en indiquant :

« Je reviens vers vous pour vous annoncer que mon père a été transféré à l'hôpital ce matin par ambulance suite à un arrêt cardiaque. Son pronostic vital est engagé » (pièce n°9)

Monsieur Amir AL H. est actuellement hospitalisé dans un état critique et risque de mourir compte tenu de l'état de délabrement des services médicaux à Gaza (pièce n°13).

Il aurait pourtant dû accéder à des soins indispensables à son état de santé dès le 6 août 2025, date prévue de sa sortie de la Bande de Gaza.

Il aurait dû être pris en charge par les autorités françaises jusqu'à son entrée sur le territoire national où il aurait alors retrouvé sa fille, Amna AL H. et son fils, Bilal AL H..

Le jeune Samer souffre quant à lui de malnutrition aiguë. Depuis près de deux ans, il est directement confronté à des situations de violence extrême, des scènes d'horreurs, dans un contexte de destruction massif des infrastructures civiles (pièces n°14 et 15)

Samer et Madame A. se trouvent toujours directement exposés à des souffrances psychologiques et physiques graves, du fait de leur présence à Gaza.

Le 6 août 2025, cet enfant aurait dû être évacué vers la France, lui permettant ainsi d'accéder à une prise en charge médicale vitale et adaptée à son état de santé.

A l'instar des palestiniens qui tentent de survivre à Gaza, la situation des membres de la famille de Madame AL H. est extrêmement critique, toutefois ces derniers auraient dû quitter la Bande de Gaza le 6 août 2025.

La décision prise par le ministre a eu pour effet direct de faire obstacle à leur sortie de la Bande de Gaza, entraînant *de facto* le maintien de ces derniers sur un territoire en proie à la querre et à une situation de « *famine massive* »⁷.

C'est en exerçant ses prérogatives de puissance publique que les autorités françaises ont rendu possible l'évacuation prévue le 6 août et c'est aussi par son unique action que l'État français a fait obstacle à la sortie des membres de la famille de Madame AL H..

En décidant de suspendre toutes les évacuations à compter du 1^{er} août 2025, le ministre a pris une décision qui a méconnu l'obligation positive de protéger la vie des personnes dont l'évacuation était prévue le 6 août.

L'existence d'un lien juridictionnel entre la France et ces personnes est caractérisé par :

- Les conditions de sortie de la Bande de Gaza qui révèlent un lien de dépendance avec les autorités françaises
- La responsabilité exclusive et incontestable des autorités quant au fait que ces personnes se trouvent toujours à Gaza.

Partant, il conviendra de reconnaître que l'État français a effectivement exercé un contrôle sur la situation des ressortissants palestiniens qui avaient vocation à quitter Gaza le 6 août 2025, parmi lesquels Monsieur AL H., Samer et Madame A..

Eu égard à l'urgence de la crise humanitaire à Gaza, dont l'administration ne saurait ignorer l'ampleur, aux conditions restrictives et particulières pour quitter la Bande de Gaza, il est essentiel, au regard des valeurs fondamentales qui structurent notre société démocratique, d'admettre que la décision prise par le ministre des Affaires étrangères a été prise en méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce moyen est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

_

⁷ ONU, La descente de Gaza vers une « famine massive » a commencé, 29 août 2025.

B) Sur la méconnaissance de la garantie d'un examen individualisé des demandes d'évacuation

En décidant de la suspension générale des demandes d'évacuation concernant des ressortissants palestiniens de la Bande de Gaza, le ministère des Affaires étrangères contrevient manifestement à la garantie d'examen individualisé qui découle des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'entrée sur le territoire (2.).

La décision attaquée constitue alors une différence de traitement fondée sur la nationalité et l'origine géographique des demandeurs.

S'il est admis que ces derniers sont placés dans une situation distincte au regard des conditions particulières qui permettent la sortie de Gaza, cette différence n'apparaît pas suffisante pour fonder la décision attaquée.

1. Sur la violation de la directive 2016/801 en matière de visa-étudiant

En droit, la directive 2016/80, qui abroge et remplace la directive 2004/114, fixe les conditions requises pour la délivrance d'un visa portant la mention « étudiant ».

Article 7- Conditions générales

- « 1. En ce qui concerne l'admission d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre de la présente directive, le demandeur doit :
- a) présenter un document de voyage en cours de validité conformément au droit national et, si cela est exigé, une demande de visa ou un visa en cours de validité ou, le cas échéant, un titre de séjour en cours de validité ou un visa de long séjour en cours de validité; les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée du séjour envisagé;
- b) présenter, si le ressortissant de pays tiers est mineur au regard du droit national de l'État membre concerné, une autorisation parentale ou un document équivalent pour le séjour envisagé ;
- c) produire la preuve que le ressortissant de pays tiers a souscrit ou, si le droit national le prévoit, qu'il a demandé à souscrire une assurance maladie pour tous les risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont normalement couverts ; l'assurance est valable pendant toute la durée du séjour envisagé ;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits exigés pour le traitement de la demande prévus à l'article 36 ;
- e) à la demande de l'État membre concerné, apporter la preuve que le ressortissant de pays tiers disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné, ainsi que ses frais de retour.

L'évaluation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce et tient compte des ressources provenant, entre autres, d'une indemnité, d'une bourse, d'un contrat de travail valable ou d'une offre d'emploi ferme ou d'une déclaration de prise en charge par un organisme participant à un programme d'échange d'élèves, une entité accueillant des stagiaires, un organisme participant à un programme de volontariat, une famille d'accueil ou un organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair.

- 2. Les États membres peuvent imposer au demandeur de fournir l'adresse du ressortissant de pays tiers concerné sur leur territoire.
- Lorsque le droit national d'un État membre impose de fournir une adresse au moment de la demande alors que le ressortissant de pays tiers concerné ne connaît pas encore sa future adresse, les États membres acceptent une adresse provisoire. Dans ce cas, le ressortissant de pays tiers fournit son adresse permanente au plus tard lors de la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 17.
- 3. Les États membres peuvent fixer un montant de référence qu'ils considèrent comme constituant des « ressources suffisantes » conformément au paragraphe 1, point e). L'évaluation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce.
- 4. La demande est soumise et examinée, que le ressortissant de pays tiers concerné réside hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis ou qu'il y séjourne déjà en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa de longue durée. Par dérogation, un État membre peut, conformément à son droit national, accepter une demande présentée alors que le ressortissant de pays tiers n'est pas titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de longue durée en cours de validité mais est légalement présent sur son territoire.
- 5. Les États membres décident si les demandes doivent être soumises par le ressortissant de pays tiers, par l'entité d'accueil ou par l'un ou l'autre.
- 6. Les ressortissants de pays tiers qui sont considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne sont pas admis ».

Article 11 - Conditions particulières applicables aux étudiants

- « 1. Outre les conditions générales énoncées à l'article 7, en ce qui concerne l'admission d'un ressortissant de pays tiers à des fins d'études, le demandeur apporte la preuve :
- a) que le ressortissant de pays tiers a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ;
- b) si l'État membre le demande, que les droits d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement supérieur ont été payés ;
- c) si l'État membre le demande, que le ressortissant de pays tiers dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra ;
- d) si l'État membre le demande, que le ressortissant de pays tiers disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'études.

- 2. Les ressortissants de pays tiers bénéficiant automatiquement d'une assurance maladie pour tous les risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont normalement couverts en raison de leur inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur sont réputés satisfaire à la condition énoncée à l'article 7, paragraphe 1, point c).
- 3. Un État membre qui a mis en place une procédure d'agrément pour les établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 15 exempte les demandeurs de l'obligation de présenter l'un ou plusieurs des documents ou preuves visés au paragraphe 1, point b), c) ou d), du présent article, à l'article 7, paragraphe 1, point d), ou à l'article 7, paragraphe 2, lorsque les ressortissants de pays tiers sont accueillis par des organismes de recherche agréés »

Le considérant 62 de la présente directive rappelle que : « Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »

En droit interne, l'article L. 422-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose :

« L'étranger qui établit qu'il suit un enseignement en France ou qu'il y fait des études et qui justifie disposer de moyens d'existence suffisants se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " d'une durée inférieure ou égale à un an.

En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sous réserve d'une entrée régulière en France et sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Cette carte donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. »

Saisie d'une question d'interprétation de la directive 2004/114 afin de déterminer si celle-ci prévoyait une liste exhaustive des critères pour l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études dans l'Union ou si elle se bornait à établir des conditions minimales, permettant alors aux États membres d'ajouter unilatéralement des critères d'admission à des fins d'études autres que ceux prévus par la directive 2004/114, la Cour de justice de l'Union Européenne dans l'arrêt Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland (C-491/13) a jugé que les Etats sont tenus d'admettre les étudiants dès lors que les conditions des articles 6 et 7 de la directive 2004/114 sont remplies.

De surcroît, la Cour juge que les États membres doivent procéder à une appréciation objective et non arbitraire des dossiers, interdisant toute décision de refus de principe fondée sur des considérations générales.

« Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 12 de la directive 2004/114 doit être interprété en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet État membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs explicitement énumérés par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour. » (CJUE, 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland (C-491/13, §36)

Sur l'examen individualisé des demandes, l'avocat général, Monsieur PAOLO MENGOZZI, dans ses conclusions, exposait notamment que :

« 51.L'exigence d'effectuer une analyse visant à vérifier une éventuelle utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure prévue par la directive 2004/114 exclut une automaticité de l'admission – laquelle recouvre l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers aux fins définies par ladite directive (25) – même dans les cas où les conditions d'admission qui y sont prévues sont toutes remplies, ce qui répond aux préoccupations exposées par les États membres dans leurs observations déposées devant la Cour. Toutefois, cette analyse doit avoir lieu dans le cadre de principes clairs et ne peut pas laisser d'espace à l'arbitraire »

(…)

« 58. Or. une interprétation de la directive 2004/114 qui permettrait aux autorités des États membres de refuser, sur le fondement d'un pouvoir discrétionnaire inconditionnel. l'admission aux fins d'études à un ressortissant de pays tiers qui en fait la demande même lorsque celui-ci remplit toutes les conditions prévues par cette directive elle-même, sans faire une utilisation abusive de la procédure que celle-ci prévoit, frustrerait l'effet utile de ladite directive et constituerait une entrave à la poursuite des objectifs propres à celle-ci »

À la question de savoir si l'administration disposait d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à un étranger qui remplissait toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE, la CJUE a donc répondu par la négative.

<u>Au cas d'espèce</u>, en décidant de suspendre toutes les évacuations pour répondre à des considérations de politique nationale, le ministre a violé les dispositions de la directive 2016/801 telle qu'interprétée par la CJUE dès lors qu'il s'est soustrait à l'obligation d'examen individuel des demandes dont il est saisi et ce alors qu'en matière de visa étudiant la marge d'appréciation de l'administration se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 7 et 11 (anciennement 6 et 7 de la directive 2004/114/CE).

Il n'existe pas en droit de possibilité de restreindre de manière générale et indifférenciée l'entrée de ressortissants de pays tiers qui entendent poursuivre des études en France.

La décision contestée, en interrompant le traitement des dossiers en raison de l'origine géographique des demandeurs et par conséquent en faisant obstacle à leur entrée en France, constitue l'exact contraire de l'examen individualisé requis.

Cette suspension constitue alors une discrimination à l'égard des étudiants Palestiniens de Gaza dont le but poursuivi, si tant est qu'il soit clairement établi par l'administration, ne saurait être suffisant pour justifier une telle suspension dans le contexte gazaoui.

La décision du ministre méconnaît donc la directive 2016/801 tant dans ses dispositions que s'agissant des objectifs qu'elle poursuit.

L'administration ne pouvait sans violer la garantie d'individualisation des demandes refuser d'admettre de manière générale tout ressortissant palestinien de Gaza sur le territoire français pour y poursuivre des études.

2. Sur la suspension générale de l'examen des demandes de visa sollicitées par des ressortissants palestiniens depuis la Bande de gaza

La décision de suspension générale des évacuations prise par le ministre des Affaires étrangères procède à un traitement différencié de l'examen des demandes de visa d'entrée en France fondé sur l'origine nationale ou géographique des demandeurs, en visant spécifiquement les personnes originaires de Gaza, sans appréciation individuelle.

En droit, les demandes de visa sont régies de manière générale par les articles L.310-1 à L.313-8, Titre I "conditions d'admission sur le territoire français", qui distingue les demandes de visa de court séjour (L.312-1 à L.312-1-1), des demandes de visa de long séjour (L.312-2 à L.312-4)

S'agissant des demandes de visa de long séjour, le code ne fixe pas les conditions à remplir propre à chaque type de visa.

Le Conseil d'État juge de manière constante qu'en matière de visa de long séjour qui autorise l'étranger à résider sur le territoire national, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (CE, 24 février 2022, n° 457798, A).

Selon la décision du 28 janvier 1986, N..., n° 41550-46278, A, « les autorités françaises à l'étranger disposent d'un large pouvoir d'appréciation » pour refuser de délivrer un visa, « et peuvent se fonder non seulement sur des motifs tenant à l'ordre public, mais sur toute considération d'intérêt général ». Dans ce cadre, les autorités consulaires peuvent notamment contrôler la réalité des motifs invoqués à l'appui de la demande de visa (22 avril 1992, Alkan, n° 118336, B; 19 février 2001, Mme L... épouse H..., n° 211891, B) et l'adéquation entre ces motifs et le titre sollicité (19 octobre 2001, X..., n° 222944, C).

Par ailleurs, l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit :

"Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an.

Ce visa peut autoriser un séjour de plus de trois mois à caractère familial, en qualité de visiteur, d'étudiant, de stagiaire ou au titre d'une activité professionnelle, et plus généralement tout type de séjour d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9, L. 421-11 et L. 421-13-1 à L. 421-24."

Les articles cités renvoyant aux titres de séjour suivants :

- 421-9 : carte de séjour mention "talent salarié qualifié"
- 421-11 : carte de séjour pluriannuelle mention "talent carte bleue européenne"
- 421-13-1 à L. 421-24 : qui comprend carte de séjour mention "talent profession médicale et de la pharmacie"; « chercheur » ; « profession artistique » ; « renommée internationale » ; ainsi que les membres de famille sous condition.

Comme le relève Monsieur le rapporteur public Philippe RANQUET "Un lien est ainsi fait avec la législation relative aux titres de séjour, d'autant plus que celle-ci fait de la détention préalable du VLS une condition pour obtenir la plupart de ces titres," même si ce lien n'est pas une équivalence.

Les dispositions du CESEDA telles que visées par l'article L. 312-2 précité du CESEDA prévoient ainsi des critères objectifs pour permettre à des personnes, qui en remplissent les conditions, de solliciter un visa d'entrée en France pour elles et les membres de leur famille.

Dans ce cadre, l'administration est tenue de procéder à un examen individuel.

Le collectif « *Universitaires avec Gaza* », tout comme le collectif « *Journalistes solidaires* » attestent conjointement que jusqu'au 1er août 2025, ces derniers constituaient des dossiers de demande d'évacuation en lien avec l'administration selon des critères objectifs déterminés :

« Les personnes accompagnées présentent des profils académiques variés et répondant aux exigences d'excellence attendues par les institutions publiques et les ministères compétents. Ces personnes relèvent des niveaux licence, master et doctorat et couvrent des champs disciplinaires étendus tels que la santé, les sciences de l'ingénieur, l'informatique, les sciences humaines et sociales, le droit, l'économie et la gestion, les arts et les langues. La grande majorité d'entre elles dispose d'admissions ou de préinscriptions confirmées, parfois de bourses déjà attribuées par des établissements ou de financements solidaires grâce au réseau solide établi par le collectif.

Des solutions d'hébergement sont identifiées, par exemple en résidence étudiante ou chez des familles d'accueil, et des dispositifs d'intégration pédagogique sont prévus, notamment l'inscription administrative et pédagogique, l'accompagnement linguistique, le tutorat, l'accès aux services sociaux universitaires » (pièce n°25)

La suspension générale revient donc à priver ces personnes d'un examen individualisé de leur demande.

Selon la formule de Ronny Abraham dans ses conclusions sur la décision C..., « il n'existe pas, dans la matière du contentieux des étrangers, de fatalité du contrôle restreint ».

En l'absence de disposition légale encadrant le pouvoir réglementaire quant à une mesure de suspension de portée générale en matière de visa, il importe d'apprécier les conséquences de cette décision au regard des buts poursuivis.

Votre contrôle se rapprochera alors d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation que vous retenez habituellement pour la légalité de dispositions qu'aucune norme supérieure n'encadre, y compris pour des mesures réglementaires (CE, 5/3 SSR, 19 juin 1992, S..., n°121861, B; CE, /2 SSR, 20 mars 1992, *USP et autres*, n°111437, 111507, 111514, 111515, A).

Dans le cas présent, la décision de suspendre l'admission sur le territoire français de tout ressortissant palestinien, en raison des actes individuels reprochés à une étudiante palestinienne ayant bénéficié d'une évacuation vers la France, interroge nécessairement sur la disproportion d'une telle mesure dès lors qu'elle s'applique de manière indifférenciée, et au surplus dans le contexte gazaoui actuel.

Il est ainsi soutenu que la décision attaquée emporte des conséquences manifestement disproportionnées au regard de la situation de dénuement dans laquelle se trouvent placées les personnes ayant sollicité leur évacuation vers la France, et dont les demandes ont été suspendues.

Les requérants versent aux débats plusieurs attestations qui décrivent l'état de dénuement dans lequel se trouvent placé des personnes dont les demandes d'admission étaient en cours d'examen auprès des autorités compétentes :

- Attestation du collectif « *Universitaires avec Gaza* » (pièce n°25)
- Attestation du collectif « Journalistes avec Gaza » (pièce n°24)
- Attestation collectif « Blouses Blanches pour Gaza » (pièce n°26)
- Attestation de Madame Lisa Grailhe, étudiante (pièce n°27)
- Attestation de Monsieur Lyes Trocmé, étudiant (pièce n°28)

Ce moyen est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

C) Sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit de mener une vie privée et familiale normale

En droit,

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit que :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Cour européenne des droits de l'homme a, en ce sens, jugé qu'il incombait aux États au titre de la protection de la vie privée des individus et de leur intégrité physique de les protéger contre les violences exercées par des tiers (pour exemples : CEDH, 30 novembre 2022, *C. c. Roumanie*, n°47358/20 ; CEDH, 6 novembre 2018, *Milićević c. Monténégro*, n°27821/16).

Les atteintes de cet ordre commises à l'occasion de situations dangereuses (CEDH, 5 mars 2009, Sandra Janković c. Croatie, n°38478/05) sont sanctionnées par la Cour, a fortiori lorsque l'État a connaissance d'un danger particulier (CEDH, 26 octobre 2011, Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie, n° 9718/03).

Sur le volet de la liberté familiale, la Cour juge de façon constante que si ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne peut être interprétée comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la solution proposée par les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (CEDH, 13 janvier 2017, B. A. C. c. Grèce, n°11981/15)

Le Conseil d'Etat a reconnu ce droit de mener une vie familiale normale comme principe général du droit en 1978. Il s'est référé au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui proclame, en son dixième alinéa, que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Le Conseil d'Etat considère qu'il existe un principe général comportant le droit de mener une vie familiale normale et le droit au maintien de l'unité familiale, qui s'applique aux français comme aux étrangers (CE, 8 décembre 1978, n°10097).

En l'espèce, comme cela a été exposé, Madame Amma AL H. est de nationalité française et peut nécessairement se prévaloir de ces dispositions.

Le 4 juin 2025, elle a sollicité auprès des autorités françaises compétentes l'évacuation de son père, ascendant français direct à charge, de l'épouse de ce dernier et de leur fils mineur (pièce n°8)

Compte-tenu de l'intensité et de la réalité des liens qui unissent Madame AL H. à son père, sa belle-mère et son demi-frère, l'administration a accepté sa demande et les requérants ont été informés qu'une évacuation allait être mise en œuvre le 6 août 2025.

Il est manifeste que cette évacuation ne peut être réalisée qu'avec le concours du ministère des Affaires Étrangères pour les raisons ci-dessus exposées.

En l'état, c'est la décision de ce dernier de suspendre toutes les évacuations qui a fait obstacle à l'évacuation de la famille AL H., sans qu'aucun motif propre à la situation de cette famille ne le justifie.

Une telle suspension, ordonnée de manière générale et ne permettant l'examen d'aucune demande particulière, porte atteinte de manière disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale.

En effet, les ressortissants français, ou les ressortissants étrangers en situation régulière, qui souhaitent solliciter une évacuation par la France des membres de leur famille en sont empêchés, aucune procédure ne pouvant aboutir.

Or, il est constant que la France est le seul pays où peut raisonnablement s'exercer le droit à la vie privée et familiale des requérants, Madame AL H. étant de nationalité française et les membres de sa famille étant exposés à la mort au regard de la situation humanitaire à Gaza.

Il sera rappelé que Monsieur AL H. souffre de diabète et d'une pathologie cardiaque qui nécessitent une prise en charge médicale. Le défaut de celle-ci a conduit à son hospitalisation et son pronostic vital est désormais engagé (pièce n°9 et 13)

Madame AL H. est par conséquent séparée de son père, alors même qu'il est dans un état critique, de sa belle-mère et de son demi-frère et il lui est impossible de faire procéder à leur venue en France.

Dans ces conditions, la décision suspendant les évacuations de la Bande de Gaza prise par le ministère des Affaires Étrangères, qui fait obstacle de manière générale à la possibilité pour les familles d'être réunies, est disproportionnée et méconnaît les dispositions de l'article 8 de la CESDH.

Ce moyen est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

D) Sur la méconnaissance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) protège l'intérêt supérieur de l'enfant :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

En outre, la Cour Européenne des droits de l'homme « souligne qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – concernant le principe selon lequel, dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer » (Rahimi, § 108, et, mutatis mutandis, Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], n° 41615/07, § 135,). » (CEDH, 12 juillet 2016, A.B et autres c. France, n° 11593/12, §51)

Ces stipulations peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, cette exigence implique « que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant » (CE, sect., 22 septembre 1997, Cinar, n°161364, au Rec.; v. aussi CE, 10ème/9ème SSR, 25 juin 2014, n°359359, au Rec.).

En l'espèce, il est manifeste que la décision prise par le pouvoir règlementaire de suspendre l'intégralité des évacuations depuis la Bande de Gaza n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or, les enfants palestiniens de la Bande de Gaza sont actuellement en proie à une situation cataclysmique.

Bien qu'il n'existe pas de données exactes sur le nombre d'enfants morts, la majorité de la population tuée est composée de civils, dont une majeure partie de femmes et d'enfants. Un comité onusien sur les droits des personnes handicapées indique qu'au moins 21 000 enfants ont été rendus handicapés depuis le début de la guerre, à la suite de blessures liées aux bombardements⁸.

La famine, officiellement confirmée à Gaza par le dispositif IPC appuyé par l'OMS le 22 août 2025 touche également les enfants. Le mois de juillet 2025 a été le plus meurtrier de l'année pour les décès d'enfants par malnutrition selon l'Unicef⁹. En outre, ils sont les plus touchés et sensibles aux pathologies liées à l'eau et aux problèmes d'assainissement qui touchent la majorité de la population.

pris-au-piege-dun-conflit-sans-fin/

⁸https://www.franceinfo.fr/monde/palestine/gaza/guerre-a-gaza-au-moins-21-000-enfants-palestiniens-vivent-avec-un-handicap-cause-par-le-conflit-selon-l-onu_7470766.html ⁹https://www.unicef.fr/actions-humanitaires/moyen-orient-afrique-nord/israel-palestine-les-enfants-

La quasi-totalité des écoles et universités ont été endommagées ou détruites, si bien que le terme d' « écocide » a été repris par de nombreux experts. Plus de 650 000 enfants restent sans scolarisation régulière, et les écoles-abris font l'objet de frappes récurrentes par l'armée israélienne. L'effondrement du système éducatif les prive d'un cadre structurant et protecteur, compromettant leur développement à long terme.

L'ensemble des agences onusiennes estiment que pratiquement tous les enfants de Gaza nécessitent un soutien psychosocial, compte tenu de leur santé mentale très préoccupante.

Au-delà des pertes humaines, les enfants de Gaza subissent des traumatismes psychologiques profonds. La quasi-totalité d'entre eux présente aujourd'hui des signes de détresse aiguë, allant de l'anxiété sévère à des troubles du sommeil persistants.

Leurs droits les plus élémentaires sont chaque jour violés. Aucun enfant n'est actuellement à l'abri dans la bande de Gaza. L'instabilité permanente engendre un sentiment d'insécurité chronique qui fragilise encore davantage une génération déjà marquée par la guerre et la privation.

C'est dans ce contexte que les autorités françaises ont d'abord accepté de procéder à l'évacuation de l'enfant mineur, Samer AL H., aux côtés de ses parents, Monsieur Amer AL H. et Madame Ghadir A..

Or, en mettant fin à l'ensemble des évacuations, y compris celle de la famille AL H., l'administration a porté atteinte à l'intérêt du jeune Samer.

En effet, la vie de ce dernier est menacée par le contexte humanitaire et il est d'autant plus fragile que le pronostic vital de son père est désormais engagé (pièces n°13 à 15).

Samer AL H. est par conséquent placé dans une situation d'isolement alors même qu'il aurait dû rejoindre sa demi-sœur, Madame Amna AL H., sur le territoire français.

Au regard de ces éléments, la décision de suspension inconditionnelle de toutes les évacuations des ressortissants palestiniens, y compris les mineurs, est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par le droit international.

Ce moyen est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS

Les requérants vous demandent de bien vouloir :

- SUSPENDRE l'exécution de la décision révélée par les déclarations du ministre des Affaires étrangères de suspendre toutes évacuations depuis la Bande de Gaza ;
- ENJOINDRE aux ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur de prendre toutes mesures nécessaires pour l'enregistrement et l'instruction des demandes de visa ou d'évacuation;
- METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

AUX LILAS, le 5 septembre 2025

PIECES COMMUNIQUEES

- 1. Prononcé le 1 août 2025 Jean-Noël Barrot 01082025 France Info Politique étrangère vie-publique.fr
- Article France info Interview Jean Noel BARROT 1er août 0225 Gel évacuation GAZA
- 3. CNI Mme AMNA AL H.
- 4. Carte de Résident BILAL AL H.
- 5. Passeport AMER AL H.
- 6. Passeport GHADIR
- 7. Passeport SAMER AL H.
- 8. Email demande évacuation AL H. 4 juin 2025
- 9. Messages échangés avec la cellule de crise entre le 16 juillet et 30 août
- 10. AN AMNA AL H.
- 11. AN SAMER AL H.
- 12. CERTIFICAT DE MARIAGE ARABE AMER ET GHADIR
- 13. Certificat médical Mr AL H. du 2 septembre 2025
- 14. Famille AL H. Photos de la famille antérieur au 07.10.2023
- 15. Famille AL H. Photos de la famille postérieur au 07.10.2023
- **16.** France Diplomatie Sorties de la Bande de Gaza Communiqué
- 20 mars 2025
- 11 juillet 2025
- 17. Message du Consulat Général de France à Jérusalem
- **18.** Email de la cellule de crise en date du 29 juillet 2025
- 19. Email de la cellule de crise en date du 3 août 2025
- 20. Courriel Me HAIGAR Demande suspension Gel Evacuation Gaza 04.08.2025
- 21. Courriel Me HAIGAR relance 25.08.2025
- 22. Courriel Me HAIGAR relance 01.09.2025
- 23. Message suspension PAUSE
- **24.** Attestation collectif journalistes avec Gaza *Pièces d'identité des [14] signataires* :
- **25.** Attestation collectif Universitaires avec Gaza *Pièces d'identité des [17] signataires :*
- 26. Attestation du collectif Blouse Blanche pour Gaza

Pièce d'identité de Mme B.

- 27. Attestation Lise G. étudiante
- 28. Attestation Lyes T. étudiant
- 29. Mandat Association Mouvement pour la Justice
- 30. Statuts Mouvement pour la Justice
- 31. Mandat Association UJFP
- 32. Statuts UJFP

- 33. Mandat GISTI
- 34. Statuts GISTI
- **35.** Requête introductive d'instance du 05.09.2025